

Règlement Intérieur de la Commission Consultative Paritaire.

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (C.C.P) placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin (68)

I. Composition

Article 1 :

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG68 et des représentants du personnel :

- **Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG68 ;**
- **Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du Décret n°89-229 du 17 avril 1989 et du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 ;**

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (Article 1 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Catégorie A	
Collège des représentants des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics	Collège des représentants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> • 4 titulaires • 4 suppléants 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 titulaires • 4 suppléants
Catégorie B	
Collège des représentants des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics	Collège des représentants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> • 4 titulaires • 4 suppléants 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 titulaires • 4 suppléants
Catégorie C	
Collège des représentants des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics	Collège des représentants du personnel

<ul style="list-style-type: none"> • 7 titulaires • 7 suppléants 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 titulaires • 7 suppléants
--	--

II. Mandat

Article 2 :

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans. Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 :

Pour les représentants des collectivités (placées auprès du C.D.G) : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de collectivité, pour quelque cause que ce soit (Article 3 du Décret n°89-229 du 17/04/1989)

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants :

- Démission,
- Non renouvellement du contrat ou licenciement,
- Mise en congé de grave maladie,
- Cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP,
- Sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée,
- Incapacités prévues par les articles L5 à L6 du code électoral.

Nota :

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- **A la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.C.P pour les représentants du personnel,**

Et

- **Jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.** (Articles 2 et 5 du Décret n°2016-1858 du 23/12/2016 et article 3 du Décret n°89-229 du 17/04/1989)

Article 4 :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants pour le premier des candidats non élus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant de la même CCP et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG68 ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG68 et tout électeur à la CCP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort (Articles 5 et 17 du Décret n°2016-1858 du 23/12/2016).

Article 5 :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (Article 35 al 2 du Décret n°89-229 du 17/04/1989 ; art 18 du Décret n°85-397 du 20/01/2016 relative au droit syndical dans la F.P.T)

Article 6 :

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (Article 37 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défailants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est pas remboursé desdits frais (CE., 13.02.2006, n°265533)

Article 7 :

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance (Article 35 du Décret n°89-229 du 17/04/1989).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.C.P des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (Article 35 du Décret n°89-229 ; CE, 10/09/2007, Syndicat CFDT du Ministère des affaires étrangères, n°295647)

III. Compétences

Article 8 :

La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

6. Discipline/Fin de Fonctions		
<u>Objet</u>	<u>Compétence de la CCP</u>	<u>Références</u>
I. <u>Sanctions Disciplinaires</u>		
Exclusion temporaire de fonctions	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du Décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (Formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II. <u>Reclassement</u>		
Impossibilité de reclassement avant licenciement.	Information	Article 39-5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
III. <u>Licenciement</u>		
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du Décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988.
IV. <u>Entretien Professionnel</u>		
Objet	Compétence de la CCP	Références
<u>TELETRAVAIL</u>		
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent.	Avis	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

V. <u>Temps partiel</u>		
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
VI. <u>Formation</u>		
2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-53 du 12 juillet 1984.
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

DROIT SYNDICAL		
<u>Objet</u>	<u>Compétence de la C.C.P</u>	<u>Références</u>
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article 21 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du Décret n°88-145 du 15 février 1988. Article 20 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.
Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information	Article 20 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985.

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV. Présidence

Article 9 :

Le Président du CDG préside la CCP départementale. Il peut se faire représenter par un autre élu

Intercommunalité		
<u>Objet</u>	<u>Compétence de la CCP</u>	<u>Références</u>
Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communs membres.	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun.	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT
Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	Avis	Article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(Article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 10 :

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (Article 24 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 11 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de la séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V. Secrétariat

Article 12 :

Le secrétariat de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (Article 26 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant choisi en son sein, par les membres titulaires du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint de manière permanente.

Article 13 :

Pour l'exécution des tâches matérielles, le Président peut se faire assister par le Directeur Général ou par son représentant, non membre de la CCP (article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI. Périodicité des séances

Article 14 :

La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- Soit à l'initiative de ce dernier ;
- Soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** (article 27 du Décret 89-229 du 17 avril 1989).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG.

VII. Convocations

Article 15 :

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires, au moins **quinze jours** avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (Article 27 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Article 16 :

Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- Le suppléant du représentant du collègue employeur ;
- Le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

(Article 22 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Pour assurer le bon fonctionnement de la CCP, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la CCP.

Article 17 :

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (Article 29 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989).

VIII. Ordre du jour

Article 18 :

L'ordre du jour de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 :

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX. Quorum

Article 20 :

Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents (Article 22 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés par un suppléant lors de l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Quinze jours au moins séparent les deux réunions.

A la seconde réunion, les avis émis sont valables quel que soit le nombre de participants.

Lorsque le titulaire et son suppléant sont absents, le titulaire peut donner procuration de vote à un autre délégué siégeant avec voix délibérative ne compte pas dans l'appréciation du quorum.

X. Déroulement de la séance

Article 21 :

Les séances ne sont pas publiques (Article 31 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 22 :

En début de réunion, le Président communique à la CCP la **liste des participants et excusés**.

Article 23 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI. Vote

Article 24 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Lorsque le **titulaire et son suppléant sont absents**, le titulaire peut donner procuration de vote à un autre délégué avec voix délibérative.

XII. Avis

Article 25 :

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 26 :

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage** des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 27 :

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 28 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.

XIII. Procès-verbal

Article 29 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (Article 26 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle en informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIV. Modification du règlement intérieur.

Article 31 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.